

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

**N RG : 07/09122**

**Me GAYAT**

**vestiaire : PB**

**187**

Section Sociale

N° RG : 07/09122

N° MINUTE : 1

**JUGEMENT**  
rendu le 06 Novembre 2007

Assignation du :  
26 Juin 2007

ANNULLATION

**DEMANDERESSE**

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS ET SECTIONS  
SYNDICALES DES SALARIES DES FOYERS ET SERVICES  
POUR JEUNES TRAVAILLEURS CGT.**

263 rue de Paris 93514  
MONTREUIL

représentée par Me Emmanuel GAYAT, avocat au barreau de  
BOBIBNY, vestiaire PB 187

**DEFENDERESSES**

**SYNDICAT GENERAL DES ORGANISMES PRIVES  
SANITAIRES ET SOCIAUX**

11 bis rue Eugène Varlin  
75010 PARIS

**FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES  
SOCIAUX CFTD**

47/49 avenue Simon Bolivar  
75019 PARIS

**FEDERATION SANTE ET SERVICES SOCIAUX CFTC**

10 rue Leibniz  
75018 PARIS

représentées par Me Henri-José LEGRAND, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire P 0469

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTE DE LA  
MEDECINE ET DE L'ACTION ET DE L'ACTION SOCIALE  
CFE-CGC**

39 rue Victor Masse  
75009 PARIS

*Copies exécutoires  
liées le :  
6/11/07*

*K.P.H.*

représentées par Me Henri-José LEGRAND, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire P 0469

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

*Lors des débats et du délibéré :*

**Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président**  
**Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président**  
**Madame Valérie AMAND, Vice-Présidente**

*Lors du prononcé du jugement :*

**Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président**  
**Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente**  
**Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président**

**Assistés de Karine NIVERT, Greffière**

### **DÉBATS**

A l'audience du 25 Septembre 2007  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort  
Sous la rédaction de Maurice RICHARD

---

Par assignation à jour fixe autorisée le 18/6/2007, l'Union Nationale des Syndicats et sections syndicales des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs CGT (ci après UNS CGT FJT) demande au tribunal :

- à titre principal, d'annuler les avenants 14 , 15 et 16 , en date du 30 mars 2007 à la convention collective des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs.
- à titre subsidiaire, d'annuler l'article 1 -1 de l'avenant n" 14 en ce qu'il introduit un nouvel article 16.5.2 dans la convention collective, ainsi que l'article 3 de ce même avenant
- de condamner solidairement le SNEFOS et le SOP à lui payer la somme de 4000€ au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

K.P.H.

## **SNEPAT CGT FO, tenant à :**

- dire mal fondées les demandes présentées par l'UNS CGT FJT.
- de condamner cette dernière à lui payer la somme de 5000€ au titre de leurs frais non compris dans les dépens.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### *Nature du litige*

La branche constituée par les organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs est régie par une convention collective nationale conclue le 16 juillet 2003. Les négociations engagées à la fin de l'année 2004 ont abouti le 30 mars 2007 à la signature de trois avenants 14, 15 et 16 dont l'annulation est demandée.

- l'avenant 14 instaure une nouvelle classification basée sur six critères (dits critères classants) et se substitue à l'ancien système qui était fondée sur l'appartenance à un groupe d'emploi assorti d'un indice. Selon la requérante, ce nouveau système est contraire aux dispositions de l'article 1134 du code civil et avec celles de l'article L135-2 du code du travail, principes qui interdisent à un accord de branche de remettre en cause les stipulations plus favorables d'un contrat de travail; en effet, il permettrait à l'employeur de modifier unilatéralement la qualification du salarié, laquelle est un élément essentiel de son contrat de travail.

- les articles 1-1 et 3.2.3 de l'avenant 14 modifient la structure de rémunération des salariés ; ils fixent tout d'abord de nouvelles modalités d'attribution de points d'ancienneté, en distinguant des points d'expérience et un complément d'ancienneté. Cette disposition permettrait par le plafonnement opéré de réduire un élément contractuel de la rémunération et elle introduirait une différence de traitement entre les salariés ayant le plus d'ancienneté.

- l'article 3.2.3 de l'avenant 14 institue une indemnité de passage au bénéfice des salariés dont le salaire, une fois calculé conformément à la nouvelle grille, serait inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement et il prévoit également une réduction de cette indemnité en cas de promotion. Cette disposition équivaldrait à une modification de la structure de la rémunération et serait donc illicite.

- l'article 3.2.4 prévoit qu'en cas de promotion dans la nouvelle classification, l'augmentation de la rémunération pourra être différée dans le temps ; cette disposition serait contraire aux dispositions de l'article L132-23 du code du travail qui interdit de déroger dans un sens moins favorable aux minima conventionnels.

- l'article 3.2.5 institue une prime dite de transposition qui serait illégale dans la mesure où les salariés de classification plus élevée, à ancienneté égale, toucheraient une prime d'un montant double de celle des autres catégories.

K. P. u

signataire de la convention collective nationale et que l'absence de signature d'un avenant ne prive pas le syndicat de sa qualité de signataire de ladite convention collective.

- les avenants 15 et 16 étant des accessoires nécessaires à l'avenant 14, il en est demandé également l'annulation.

#### *Sur les nouvelles grilles de classification*

Il est constant que les grilles de classification relèvent des dispositions conventionnelles négociées par les partenaires sociaux, lesdites grilles pouvant revêtir différentes formes, que ce soit par description détaillée de chaque poste, ou par une définition multicritères, dite "critères classants".

La modification de la norme collective adoptée ne caractérise pas une modification des contrats de travail individuels; elle est opposable aux salariés, à condition de ne pas modifier la qualification de ces derniers, telle qu'elle résulte de chaque contrat.

En l'espèce, il convient de noter que l'avenant critiqué prévoit à plusieurs niveaux la prise en compte des fonctions exercées afin de les intégrer dans la nouvelle classification; il en est ainsi de la définition de l'emploi occupé, du rattachement de cet emploi à un emploi repère et de sa position dans la nouvelle grille. Par ailleurs, en cas de contestation, il est institué une procédure amiable, puis un recours devant une commission paritaire nationale.

En conséquence, le moyen soulevé n'est pas fondé.

#### *Sur la modification des rémunérations*

L'UNS CGT FJT critique les nouvelles modalités d'attribution des points d'ancienneté accordés aux salariés.

Dans le nouvel accord négocié, les points d'ancienneté acquis sont convertis en "points d'expérience" dans la limite de neuf points, auxquels viennent s'ajouter un complément d'ancienneté calculé en fonction de l'ancienneté acquise.

Selon la requérante, ce nouveau mode de calcul introduirait une différence de traitement entre salariés ayant le plus d'ancienneté et permettrait une diminution d'un élément contractuel de rémunération.

Il résulte de l'avenant discuté que la rémunération est constituée de l'indice de base "déterminé par la somme des points affectés au niveau retenu pour chaque critère dans la pesée de l'emploi" et par des éléments complémentaires liés à la situation professionnelle et à l'ancienneté.

Il apparaît donc qu'il n'existe pas de distinction entre la rémunération de base et ses éléments complémentaires et que la totalité constitue un élément du contrat de travail du salarié; qu'en conséquence, le nouveau système mis en place, comme le suggèrent les observations de la sous-commission de la négociation collective, ne peut avoir pour conséquence une diminution de la rémunération des salariés.

Cependant, il appartient au demandeur d'apporter la preuve que c'est le cas en l'espèce; or, en l'absence d'une telle démonstration, le moyen ne saurait prospérer, le raisonnement valant pour les deux moyens soulevés.

K.P.V.

*Sur l'indemnité de passage*

Elle est instituée pour les salariés dont le salaire de base dans la nouvelle grille serait inférieur à celui qu'il percevait auparavant et prévoit également qu'en cas de promotion dans un nouveau poste elle est réduite progressivement.

L'UNS CGT FJT analyse également cette dispositions comme une modification de la structure des rémunérations. Cependant, pour la même raison qu'exposée ci dessus, l'objection ! serait fondée si la démonstration était apportée qu'en cas de promotion dans la nouvelle grille la rémunération du salarié deviendrait inférieure à celle qu'il aurait obtenue dans l'ancienne grille sans l'indemnité de passage.

Cette démonstration n'étant pas apportée, le moyen ne saurait prospérer.

*Sur l'entrée différée de l'augmentation de rémunération*

l'avenant prévoit que dans le cas où la rémunération dans la nouvelle grille est supérieure à celle qu'il percevait auparavant, l'employeur peut y pourvoir sur une durée maximale de deux années.

L'UNS CGT FJT souligne avec raison qu'une telle disposition est illicite en ce qu'elle a comme conséquence de permettre unilatéralement à l'employeur de déroger aux salaires minima de classification tels qu'ils résultent de la nouvelle classification.

La disposition en cause sera donc annulée.

*Sur la prime de transposition*

Elle est instituée par l'article 3.2.5 et prévoit que ses modalités de calcul seront différentes pour les salariés selon leur groupe de classification; la demanderesse considère qu'il s'agit d'une disposition discriminatoire entre salariés.

Cependant, il est constant, que sauf mesure discriminatoire, des différences de rémunération peuvent être instituées entre salarié n'exerçant pas les mêmes classifications

Le moyen sera rejetée.

*Sur la commission nationale de suivi*

l'article 3.5 prévoit que seuls les signataires de l'avenant y siégeront. La demanderesse considère que son exclusion est illégale dans la mesure où elle est signataire de la convention collective nationale et par conséquent au premier chef intéressée à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions.

Les défendeurs considèrent que l'accord peut parfaitement réserver à ses seuls signataires la participation à la commission de suivi dans la mesure où il ne concerne pas le système de représentation légale des salariés et qu'il s'agirait d'un accord contractuel entre signataires qui n'a pas vocation à intégrer le corps de la convention collective.

Cependant, l'avenant à la convention collective met en place des dispositions obligatoires pour les parties à la convention, notamment pour les salariés, et intéressent obligatoirement et directement les organisations syndicales signataires de cette dernière. Il convient donc d'annuler l'article contesté.

*Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens*

Compte tenu de la décision rendue, il n'apparaît pas inéquitable que chaque partie conserve à sa charge ses frais irrépétibles. En raison des succombances respectives des parties, les dépens seront supportés pour moitié par chacune des parties.

K.F.H.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Annule les articles 3.2.4 et 3.5 de l'avenant n° 14 à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003 ;

Déboute L'UNS CGT FJT pour le surplus ;

Déboute les parties pour le surplus ;

Condamne l'Union Nationale des Syndicats et sections syndicales des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs CGT d'une part, les défendeurs, d'autre part, aux dépens à parts égales ;

Fait et jugé à Paris le 06 Novembre 2007

La Greffière



K. NIVERT

Le Président



P.HERALD

N° RG : 07/09122

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **UNION NATIONALE DES SYNDICATS ET SECTIONS SYNDICALES DES SALARIES DES FOYERS ET SERVICES POUR** et autres

contre 1er Défendeur : **SYNDICAT GENERAL DES ORGANISMES PRIVES SANITAIRES ET SOCIAUX** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

